



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2019-011

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2019

Sommaire

DDCSPP

23-2019-03-20-001 - Arrêté portant désignation des membres du comité technique de la DDCSPP 23 (2 pages) Page 4

DDT de la Creuse

23-2019-03-29-002 - arrêté n°2019-05 actant l'arrêt définitif des installations, ouvrages, travaux et activités autorisés par l'arrêté d'autorisation du 04 août 1980 et fixant les prescriptions pour la remise en état (6 pages) Page 7

23-2019-03-29-001 - arrêté n°2019-06 actant l'arrêt définitif des installations, ouvrages, travaux et activités autorisés par l'arrêté d'autorisation du 13 juin 1979 et fixant les prescriptions pour la remise en état (6 pages) Page 14

23-2019-03-25-001 - Récépissé de déclaration relatif à la réalisation de travaux de réfection d'un aqueduc sur la RD 22 commune de Saint-Dizier-Masbaraud (6 pages) Page 21

23-2019-03-25-002 - Récépissé de déclaration relatif à la réalisation de travaux de réfection d'un aqueduc sur la RD 34 commune de VIDAILLAT (6 pages) Page 28

PREFECTURE

23-2019-03-18-004 - Arrêté portant dissolution du SIVOM Bourgneuf/Royère-de-Vassivière (2 pages) Page 35

Préfecture de la Creuse

23-2019-03-19-001 - Arrêté en date du 19 mars 2019 modifiant l'arrêté n° 23-019-01-07-001 en date du 7 janvier 2019 portant composition et modalités de fonctionnement du CODERST (2 pages) Page 38

23-2019-03-23-001 - Arrêté en date du 23 mars 2019 (1 page) Page 41

23-2019-03-22-001 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 43

23-2019-03-29-004 - Arrêté portant habilitation du service d'action éducative en milieu ouvert géré par l'Association Éducation Creusoise de la Jeunesse et la Famille à Guéret (23) (2 pages) Page 46

23-2019-03-18-003 - Arrêté portant renouvellement d'agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable (2 pages) Page 49

23-2019-03-29-003 - Arrêté prorogeant l'arrêté n° 23-2019-03-07-001 du 07 mars 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de vigilance. (2 pages) Page 52

23-2019-03-18-002 - Arrêté relatif à l'habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions (1 page) Page 55

23-2019-03-18-001 - Arrt fixant les conditions financières du retrait de la commune de St-Yrieix-les-Bois de la CC Creuse Sud Ouest (3 pages) Page 57

23-2019-03-28-001 - Décision de délégation de signature à la maison d'arrêt de Guéret (1 page) Page 61

DDCSPP

23-2019-03-20-001

Arrêté portant désignation des membres du comité
technique de la DDCSPP 23

Arrêté portant désignation des membres du comité technique

Arrêté n° 23-2019- portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 23-2018-05-31-002 du 31 mai 2018 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018 ;

Vu le procès-verbal des opérations de tirage au sort du 05 mars 2019 (article 20 bis décret 2011-184) ;

+ En cas de scrutin sur sigle :

Vu l'arrêté n° 23-2018-12-11-001 du 11 décembre 2018 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse,

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité technique,

Arrête:

Article 1^{er}

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse :

- M. Bernard ANDRIEU, Directeur départemental, président ;

- Mme Annie BERTRAND, secrétaire générale.

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
M. Jean-Michel BIENVENU, FSU	M. Fabrice COUEGNAS, FSU
Mme Dominique BOTTE, UNSA	
Mme Catherine LHABITANT, UNSA	
M. Alain ROCHE, UNSA	
Sont désignés après tirage au sort en qualité de suppléants	
Mme Agnès ZEPPA	
Mme Mathilde SOTE	
M. Rémi AUDOT	

Article 3

L'arrêté n° 23-2019-01-31-001 du 31 janvier 2019 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse est abrogé.

Fait à GUERET, le

Signé
Bernard ANDRIEU

DDT de la Creuse

23-2019-03-29-002

arrêté n°2019-05 actant l'arrêt définitif des installations,
ouvrages, travaux et activités autorisés par l'arrêté
d'autorisation du 04 août 1980 et fixant les prescriptions

*arrêté n°2019-05 actant l'arrêt définitif des installations, ouvrages, travaux et activités autorisés
par l'arrêté d'autorisation du 04 août 1980 et fixant les prescriptions pour la remise en état*

pour la remise en état



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires

Service Espace rural,
Risques, Environnement

Bureau Milieux aquatiques

ARRÊTÉ N° 2019-05
ACTANT L'ARRÊT DÉFINITIF DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET
ACTIVITÉS AUTORISÉS PAR L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DU 04 AOUT 1980 ET
FIXANT LES PRESCRIPTIONS POUR LA REMISE EN ÉTAT DU SITE CONCERNANT
UN PLAN D'EAU, SITUÉ

AU LIEU-DIT « LES ROUILLAS »
SUR LA COMMUNE DE SAINT ELOI

La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et Livre 1^{er} titre 8^{ème} relatif à l'autorisation environnementale et notamment les articles L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants notamment l'article 181-23 et R 181-45 ;

VU l'article L. 214-3-1 du Code de l'Environnement relatif à l'abrogation d'une autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vienne ;

VU l'arrêté du Préfet, coordonnateur de bassin, du 10 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés à l'article L. 214-17-I-1° du code de l'environnement sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole du 04 août 1980 sur le ruisseau de Montméry au lieu dit « Les Rouillas » sur la commune de SAINT ELOI pour une durée de 30 ans ;

VU le courrier du 15 octobre 2018 de Monsieur Jacques MOREAU à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Creuse, propriétaire du site, indiquant sa volonté de s'engager sur une procédure d'effacement de son ouvrage ;

Direction départementale des territoires de la Creuse - cité administrative - BP 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 0810 01 23 23 - Fax : 05.55.61.20.21 - Courriel : ddt@creuse.gouv.fr

VU le courrier 15 novembre 2018 de Monsieur Jacques MOREAU à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Creuse, propriétaire du site, décrivant les travaux qu'il prévoit de réaliser dans le cadre de la procédure d'effacement afin de permettre l'écoulement sans obstacle des eaux et la continuité écologique enregistrée sous le n° 23-2018-00267 ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Bassin de la VIENNE en date du 13 mars 2019 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 01 mars 2019 ;

VU l'instruction de la Direction Départementale des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires (DDT) en date du 28 mars 2019 ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'aménagement d'un enclos piscicole du 04 août 1980 sur le ruisseau de Montméry au lieu dit « Les Rouillas » sur la commune de SAINT ELOI est arrivée à échéance le 04 août 2010 et que le propriétaire de l'ouvrage n'a pas souhaité renouveler l'autorisation relative à cet ouvrage ;

CONSIDERANT que le plan d'eau est situé sur le cours d'eau la Leyrenne, bassin versant du Taurion zone Natura 2000 FR 7 401 146 « vallée du Taurion et ses affluents » ;

CONSIDERANT que le cours d'eau la Leyrenne est classé dans le SDAGE Loire Bretagne 2016 -2021 comme réservoir biologique RESBIO_636 ;

CONSIDERANT que le cours d'eau la Leyrenne est classé en liste 1 et 2 de l'article L. 214-17 du Code de l'Environnement relatif à la continuité écologique ;

CONSIDERANT que la remise en état du site impliquant la suppression du barrage est de nature à améliorer la qualité du milieu aquatique en général et la continuité écologique en particulier ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

Article 1. – Abrogation de l'autorisation

L'arrêté préfectoral autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole du 04 août 1980 sur le ruisseau de Montméry au lieu dit « Les Rouillas » sur la commune de SAINT ELOI est abrogé.

Article 2. – Objet

Monsieur Jacques MOREAU, domicilié 6, avenue du Vallon – 44 470 THOUARE SUR LOIRE propriétaire du plan d'eau est autorisé à effacer, aux conditions fixées par le présent arrêté, l'ouvrage de pisciculture situé :

– Localisation :

- lieu-dit : « Les Rouillas »
- commune : SAINT ELOI
- références cadastrales : 13 section ZB
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23 191 001
- bassin versant du cours d'eau La Leyrenne, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR1705, Vallée du Taurion et ses affluents

– Coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :

X = 606 539 m

Y = 6 555 436 m

Article 3. – Délais de réalisation

Le propriétaire est tenu de restaurer la continuité écologique et si possible de réhabiliter la zone humide sur le site de l'ancienne pisciculture dans un **délai de deux ans** à compter de la signature du présent arrêté dans les conditions décrites par le courrier de remise en état déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires et dont les principes généraux sont indiqués à l'article 4.

Les travaux devront être réalisés hors période de fortes intempéries et pendant la période d'étiage et de basse eaux soit entre les mois de mai et novembre.

Article 4. – Prescriptions

La suppression de l'ouvrage nécessitera la destruction des équipements présents, le remaniement des terres constituant le barrage et la remise en état des lieux en rétablissant l'écoulement hydraulique dans son lit naturel.

Elle sera réalisée en 3 phases :

- **Phase 1 : Démolition du barrage**
 - Il sera nécessaire de créer une brèche dans le barrage suffisamment large pour permettre l'évacuation du débit de la crue centennale et d'abattre les talus à 35 ° au maximum. Les équipements liés à l'usage du plan d'eau (moine, vanne de fond, pêcherie, déversoir d'orage) seront aussi détruits et éliminés conformément à la réglementation. Ces travaux permettront l'assèchement de la zone d'emprise du plan d'eau.
 - Les travaux doivent au minimum permettre au cours d'eau de retrouver son cours naturel. Les massifs restants ne devront pas présenter de risque d'éboulement ou de contrainte particulière.
- **Phase 2 : Aménagements du lit de la retenue**
 - L'ancien plan d'eau sera ensemencé en herbacées représentées localement afin de stabiliser rapidement le terrain
- **Phase 3 : gestion des déchets**
 - Les déchets tels que bétons, aciers, matières plastiques seront recyclés ou mis en dépôts sur des sites agréés.
 - Les déblais peuvent être utilisés pour réaménager les berges sur le site, combler les anciennes zones d'emprunts ou exportés hors du site. Ils ne doivent en aucun cas être déposés sur des zones humides ou d'expansion de crues.

Au final, la remise en état des lieux consistera à rétablir l'écoulement hydraulique dans son lit naturel.

Tout incident devra faire l'objet d'une déclaration immédiate à l'Agence Française pour la Biodiversité et dans les meilleurs délais à la Direction Départementale des Territoires.

Article 5. – Contrôle et responsabilité

Il ne doit pas être causé de préjudice au milieu aquatique, aux personnes et biens situés à l'aval. Les travaux seront conduits sous la responsabilité et la surveillance des permissionnaires.

Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone** (05 55 61 90 55), **ou fax** (05 55 62 35 61), le Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), **huit jours avant la date du début des travaux**.

Le pétitionnaire devra, **impérativement huit jours avant le début des travaux**, prévenir le bureau des Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires (Tél. 05 55 51 69 28). Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.

En application des articles L. 170-1 et L. 171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'Agence Française pour la Biodiversité sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

Article 6. – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT ELOI pour information de son conseil municipal et pour être mis à disposition du public pour consultation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de SAINT ELOI pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire concerné.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un mois.

Article 7. – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8. – Exécution

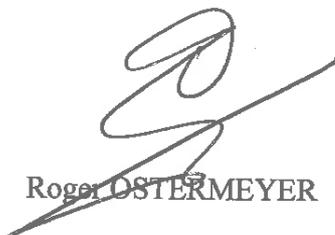
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Maire de SAINT ELOI, Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Il sera également transmis, pour information, à Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Creuse, à Madame la Directrice de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine et à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Vienne.

Fait à GUERET, le **29 MARS 2019**

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental
Pour le directeur départemental
Le chef de service



Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2019-03-29-001

arrêté n°2019-06 actant l'arrêt définitif des installations,
ouvrages, travaux et activités autorisés par l'arrêté
d'autorisation du 13 juin 1979 et fixant les prescriptions

*arrêté n°2019-06 actant l'arrêt définitif des installations, ouvrages, travaux et activités autorisés
par l'arrêté d'autorisation du 13 juin 1979 et fixant les prescriptions pour la remise en état*

pour la remise en état



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires

Service Espace rural,
Risques, Environnement

Bureau Milieux aquatiques

ARRÊTÉ N° 2019-06
ACTANT L'ARRÊT DÉFINITIF DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET
ACTIVITÉS AUTORISÉS PAR L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DU 13 JUIN 1979 ET
FIXANT LES PRESCRIPTIONS POUR LA REMISE EN ÉTAT CONCERNANT UN PLAN
D'EAU, SITUÉ

AU LIEU-DIT « LE CHALARD »
SUR LA COMMUNE DE SAINT GEORGES LA POUGE

La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et Livre 1^{er} titre 8^{ème} relatif à l'autorisation environnementale et notamment les articles L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants notamment l'article 181-23 et R 181-45 ;

VU l'article L. 214-3-1 du Code de l'Environnement relatif à l'abrogation d'une autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vienne ;

VU l'arrêté du Préfet, coordonnateur de bassin, du 10 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés à l'article L. 214-17-I-1° du code de l'environnement sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 1979 autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole au lieu dit « Le Chalard » sur la commune de SAINT GEORGES LA POUGE pour une durée de 30 ans ;

VU le courrier du 24 janvier 2019 de Monsieur Nicolas SCRIVE à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Creuse, propriétaire du site, indiquant sa volonté de s'engager sur une

Direction départementale des territoires de la Creuse - cité administrative - BP 147 - 23003 Guéret Cedex

Tel : 0810 01 23 23 - Fax : 05.55.61.20.21 - Courriel : ddt@creuse.gouv.fr

1

procédure d'effacement et décrivant la procédure afin de permettre l'écoulement sans obstacle des eaux et la continuité écologique, enregistrée sous le n° 23-2019-00020 ;

VU l'instruction de la Direction Départementale des Territoires ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Bassin de la VIENNE en date du 13 mars 2019 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 01 mars 2019 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires (DDT) en date du 28 mars 2019 ;

CONSIDERANT que l'autorisation du 13 juin 1979 d'aménagement d'un enclos piscicole sur un ru sans nom au lieu dit « Le Chalard » sur la commune de SAINT GEORGES LA POUGE est arrivée à échéance le 13 juin 2009 et que le propriétaire de l'ouvrage n'a pas souhaité renouveler l'autorisation relative à cet ouvrage ;

CONSIDERANT que le plan d'eau est situé sur un affluent du cours d'eau la Gosne, bassin versant du Taurion zone Natura 2000 FR 7 401 146 « vallée du Taurion et ses affluents » ;

CONSIDERANT que le cours d'eau la Gosne est classé en liste 2 de l'article L. 214-17 du Code de l'Environnement relatif à la continuité écologique ;

CONSIDERANT que la remise en état du site impliquant la suppression du barrage est de nature à améliorer la qualité du milieu aquatique en général et la continuité écologique en particulier ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

Article 1. – Abrogation de l'autorisation

L'arrêté préfectoral autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole du 04 août 1980 sur un ru sans nom affluent de la Gosne au lieu dit « Le Chalard » sur la commune de SAINT GEORGES LA POUGE est abrogé.

Article 2. – Objet

Monsieur Nicolas SCRIVE, domicilié Le Chalard – 23 250 SAINT GEORGES LA POUGE propriétaire du plan d'eau, est autorisé à effacer, aux conditions fixées par le présent arrêté, l'ouvrage de pisciculture situé :

– Localisation :

- lieu-dit : « Le Chalard »
- commune : SAINT GEORGES LA POUGE
- références cadastrales : 223 section AC
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23 197 001
- bassin versant du cours d'eau La Gosne, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR1693, Vallée du Taurion et ses affluents

– Coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :

X = 617 451 m

Y = 6 544 950 m

Article 3. – Délais de réalisation

Le propriétaire est tenu de restaurer la continuité écologique et si possible de réhabiliter la zone humide sur le site de l'ancienne pisciculture dans un **délai de deux ans** à compter de la signature du présent arrêté dans les conditions décrites par le courrier de remise en état déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires et dont les principes généraux sont indiqués à l'article 5.

Les travaux devront être réalisés hors période de fortes intempéries et pendant la période d'étiage et de basse eaux soit entre les mois de mai et novembre.

Article 4. – Disposition relative vidange

Lors de la vidange, il ne doit pas être causé de préjudice au milieu aquatique, aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance des permissionnaires.

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesure doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils.

Article 5. – Prescriptions

La suppression de l'ouvrage nécessitera la destruction des équipements présents, le remaniement des terres constituant le barrage et la remise en état des lieux en rétablissant l'écoulement hydraulique dans son lit naturel.

Elle sera réalisée en 5 phases :

- **Phase 1 : vidange du plan d'eau**
 - Dans le cadre d'une bonne gestion des vidanges, il devra être mis en place un système efficace permettant d'éviter tout rejet de boues ou de sédiments dans le

milieu récepteur lors des vidanges (créer un bassin de décantation des boues suffisamment dimensionné et déconnecté du lit mineur ou mettre en place un champ d'épandage afin de protéger le milieu récepteur lors des vidanges).

- La vidange de ce plan d'eau doit être réalisée en dehors de la période allant du 1er décembre au 31 mars dès lors qu'il n'y a pas d'interdictions relatives à une période de sécheresse. Le pétitionnaire est tenu d'informer le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse au moins quinze jours avant la date de vidange prévue. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement et sans à-coup. Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.
- Après la vidange, la vanne devra rester ouverte, afin d'empêcher le plan d'eau de se remplir à nouveau.
- **Phase 2 : Récupération du poisson**
 - Le poisson présent dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.
- **Phase 3 : Mise en assec du plan d'eau**
 - Cette étape verra la végétation reprendre ses droits dans l'ancienne emprise du plan d'eau. Elle est nécessaire pour figer la matrice vaseuse et ainsi éviter son départ vers l'aval.
- **Phase 4 : Démolition du barrage**
 - Il sera nécessaire de créer une brèche dans le barrage au droit de la canalisation de vidange afin de supprimer tous risques de remise en charge de la digue, d'obstacles à l'écoulement des eaux, à la continuité écologique et suffisamment large pour permettre l'évacuation du débit de la crue centennale. Les équipements liés à l'usage du plan d'eau (moine, vanne de fond, pêcherie, déversoir d'orage) seront aussi détruits et éliminés. Ces travaux permettront l'assèchement de la zone d'emprise du plan d'eau.
 - Les travaux doivent au minimum permettre au cours d'eau de retrouver son cours naturel. Les massifs restants ne devront pas présenter de risque d'éboulement ou de contrainte particulière.
- **Phase 5 : gestion des déchets**
 - Les déchets tels que bétons, aciers, matières plastiques seront recyclés ou mis en dépôts sur des sites agréés.
 - Les déblais peuvent être utilisés pour réaménager les berges, combler les anciennes zones d'emprunts ou exportés hors du site. Ils ne doivent en aucun cas être déposés sur des zones humides ou d'expansion de crues.

Au final, la remise en état des lieux consistera à rétablir l'écoulement hydraulique dans son lit naturel.

Tout incident devra faire l'objet d'une déclaration immédiate à l'Agence Française pour la Biodiversité et dans les meilleurs délais à la Direction Départementale des Territoires.

Article 6. – Contrôle et responsabilité

Il ne doit pas être causé de préjudice au milieu aquatique, aux personnes et biens situés à l'aval. Les travaux seront conduits sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone** (05 55 61 90 55), **ou fax** (05 55 62 35 61), le Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), **huit jours avant la date du début des travaux**.

Le pétitionnaire devra, **impérativement huit jours avant le début des travaux**, prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires (Tél. 05 55 51 69 28). Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.

En application des articles L. 170-1 et L. 171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'Agence Française pour la Biodiversité sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

Article 7. – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT GEORGES LA POUGE pour information de son conseil municipal et pour être mis à disposition du public pour consultation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et des principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de SAINT GEORGES LA POUGE pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire concerné.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un mois.

Article 8. – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

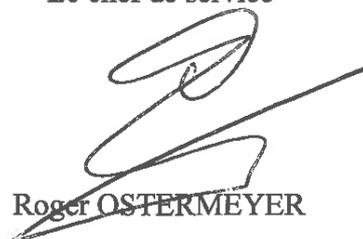
Article 9. – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Maire de SAINT GEORGES LA POUGE, Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Il sera également transmis, pour information, à Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Creuse, à Madame la Directrice de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine et à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Vienne.

Fait à GUERET, le **29 MARS 2019**

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental
Pour le directeur départemental
Le chef de service



Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2019-03-25-001

Récépissé de déclaration relatif à la réalisation de travaux
de réfection d'un aqueduc sur la RD 22 commune de
Saint-Dizier-Masbaraud



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION DE TRAVAUX DE REFECTION, DE
PROLONGEMENT D'UN AQUEDUC SUR LA RD 22
COMMUNE DE SAINT DIZIER MASBARAUD**

Dossier n° 23-2019-00065

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021;

Direction départementale des Territoires de la Creuse - cité administrative - BP 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 0810 01 23 23 - Fax : 05.55.61.20.21 - Courriel : ddt@creuse.gouv.fr

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 08 mars 2019, présentée par Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Aménagement et Transports du Conseil Départemental de la Creuse, enregistrée sous le n° 23-2019-00065, et relative à des travaux de réfection et de prolongement d'un aqueduc sur la RD 22 ainsi qu'en la réalisation de travaux sur cours d'eau, commune de SAINT-DIZIER-MASBARAUD ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 08 mars 2019;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 18 mars 2019 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

**Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Pôle Aménagement et Transports - Direction des Routes
Service Travaux Neufs et Ouvrages d'art
14, avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX**

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de réfection et de prolongement d'un aqueduc sur la RD 22 ainsi que la réalisation de travaux sur cours d'eau, en franchissement d'un petit ru, tête du ruisseau du Masbaronet, de première catégorie piscicole, bassin versant du Thaurion, commune de SAINT-DIZIER-MASBARAUD :

- lieu-dit : « Le Masbaronet »,
- parcelles cadastrales : AO 24
- coordonnées géographiques : X = 599 696,6; Y = 6 541 422,9

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante:

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations, ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D) ;	déclaration	Arrêté du 13 février 2002

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
---------	--	-------------	-----------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de SAINT-DIZIER-MASBARAUD où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

A GUERET, le 25 MARS 2019

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur départemental
P/Le Directeur départemental
Le chef du BMA,



Anne-Flore ALBIN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DES
TRAVAUX DE REFECTION ET DE
PROLONGEMENT D'UN AQUEDUC SUR
LA RD 22 COMMUNE DE SAINT-DIZIER-
MASBARAUD
Dossier n° 23-2019-00065**

I – PETITIONNAIRE

- Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, Pôle Aménagement et Transports, Direction des Routes, Services Travaux Neufs et Ouvrages d'art – 14, avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX.

II – OBJET DES TRAVAUX

- ✓ Travaux de réfection et de prolongement d'un aqueduc sur la RD 22, en franchissement d'un petit ruisseau tête du ruisseau du Masbaronet, modification du profil dudit ruisseau de première catégorie piscicole, bassin versant du Thaurion, commune de SAINT-DIZIER-MASBARAUD.

III – PRESCRIPTIONS

1. La réalisation des travaux nécessitera la mise en place d'un busage temporaire dérivant les eaux du ruisseau en aval de la zone de travaux.
2. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le dossier déposé.
3. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.

4. Le profil du lit du cours d'eau recréé devra être en adéquation avec le profil existant en amont, en aucun cas les travaux ne devront être réalisés au godet de curage de type « trapèze ».
5. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans les arrêtés ci-joints applicables aux rubriques 3.1.2.0, 3.1.3.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature.
6. Les travaux d'une durée de 3 semaines devront être réalisés entre le 01 mai et le 31 octobre, hors périodes de fortes intempéries.
7. Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone (05 55 61 90 55), ou fax (05 55 62 35 61)**, le Service départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), **huit jours avant la date du début des travaux**.
8. Le pétitionnaire devra, **impérativement huit jours avant le début des travaux**, prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires (Tél. 05 55 61 20 34). Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.
9. En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'AFB sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

GUERET, le 25 MARS 2019

P/Le Directeur départemental
Le Chef du BMA,



Anne-Flore ALBIN

DDT de la Creuse

23-2019-03-25-002

Récépissé de déclaration relatif à la réalisation de travaux
de réfection d'un aqueduc sur la RD 34 commune de
VIDAILLAT



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION DE TRAVAUX DE REFECTION D'UN
AQUEDUC SUR LA RD 34
COMMUNE DE VIDAILLAT**

Dossier n° 23-2019-00066

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021;

Direction départementale des Territoires de la Creuse - cité administrative - BP 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 0810 01 23 23 - Fax : 05.55.61.20.21 - Courriel : ddt@creuse.gouv.fr

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 14 mars 2019, présentée par Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Aménagement et Transports du Conseil Départemental de la Creuse, enregistrée sous le n° 23-2019-00066, et relative à des travaux de réfection d'un aqueduc sur la RD 34, commune de VIDAILLAT;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 14 mars 2019;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 19 mars 2019 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

**Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Pôle Aménagement et Transports - Direction des Routes
Service Travaux Neufs et Ouvrages d'art
14, avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX**

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de réfection d'un aqueduc sur la RD 34 ainsi que la réalisation de travaux sur cours d'eau, en franchissement d'un petit ru, affluent du ruisseau de VIDAILLAT, de première catégorie piscicole, bassin versant du Thaurion, commune de VIDAILLAT:

- lieu-dit : « Sous-Maisons »,
- parcelles cadastrales : C 488, C 229,
- coordonnées géographiques : X = 615 202,2; Y = 6 540 406,8

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante:

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation(A). b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015

3.1.3.0	Installations, ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D) ;	déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de VIDAILLAT où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

A GUERET, le 25 MARS 2019

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur départemental
P/Le Directeur départemental
Le chef du BMA,



Anne-Flore ALBIN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DES
TRAVAUX DE REFECTION D'UN
AQUEDUC SUR LA RD 34 COMMUNE DE
VIDAILLAT
Dossier n° 23-2019-00066**

I – PETITIONNAIRE

- Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, Pôle Aménagement et Transports, Direction des Routes, Services Travaux Neufs et Ouvrages d'art – 14, avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX.

II – OBJET DES TRAVAUX

- ✓ Travaux de réfection des têtes aval et amont d'un aqueduc sur la RD 34, en franchissement d'un petit ruisseau affluent du ruisseau de Vidailat, de première catégorie piscicole, bassin versant du Thaurion, commune de VIDAILLAT.

III – PRESCRIPTIONS

1. La réalisation des travaux nécessitera la mise en place d'un batardeau et d'un busage temporaire dérivant les eaux du ruisseau en aval de la zone de travaux. Ce batardeau devra être constitué de matériaux inertes (sacs de sable).
2. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le dossier déposé.
3. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.
4. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans les arrêtés ci-joints applicables aux rubriques 3.1.1.0, 3.1.3.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature.

5. Les travaux d'une durée de 1 mois devront être réalisés entre le 15 avril et le 31 octobre, hors périodes de fortes intempéries.
6. Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone (05 55 61 90 55), ou fax (05 55 62 35 61)**, le Service départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), **huit jours avant la date du début des travaux**.
7. Le pétitionnaire devra, **impérativement huit jours avant le début des travaux**, prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires (Tél. 05 55 61 20 34). Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.
8. En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'AFB sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

GUERET, le

P/Le Directeur départemental
Le Chef du BMA,



Anne-Flore ALBIN

PREFECTURE

23-2019-03-18-004

Arrêté portant dissolution du SIVOM
Bourganeuf/Royère-de-Vassivière



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

**Arrêté n° 2019 -
portant dissolution du SIVOM Bourganeuf/Royère-de-Vassivière**

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-25-1 et L5211-26, L5721-7 et R 5211-9,

Vu l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu les statuts du SIVOM de Bourganeuf/Royère créé par arrêté de 15 janvier 1980 modifiés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-12-30-001 en date du 30 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du SIVOM de Bourganeuf/Royère et portant répartition des personnels,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-07-27-001 en date du 27 juillet 2017 et n° 2018 - 07-27-001 portant nomination de Anna Reygnaud en qualité de liquidateur chargé de la dissolution du SIVOM de Bourganeuf/Royère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-04-04-002 du 4 avril 2018 portant répartition de l'actif et du passif du SIVOM,

Vu les délibérations n° 2018-10/01 et n° 2018-10/02 du 30 novembre 2018 du comité syndical ayant voté respectivement le compte de gestion 2018 et le compte administratif 2018 du budget « voirie » du SIVOM,

Vu la délibération n° 2019/02/11 du 28 février 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes Creuse Sud Ouest relative à la gestion des archives du SIVOM,

Vu l'acte authentique en date du 6 mars 2019,

Considérant le solde de trésorerie constaté à la date du présent arrêté sur le compte « 515 » du SIVOM,

Considérant le déficit de fonctionnement constaté en page 6 du compte administratif 2018 du SIVOM, voté le 30 novembre 2018,

Considérant le déficit d'investissement constaté en page 6 du compte administratif 2018 du SIVOM, voté le 30 novembre 2018,

Considérant l'article 3 de l'arrêté du 4 avril 2018 selon lequel le solde de la trésorerie constaté à la date de dissolution définitive du SIVOM sera transféré à la communauté de communes Creuse Sud Ouest,

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 4 avril 2018 précisant que le résultat constaté au dernier compte administratif 2018 sera réparti de façon égalitaire entre les 28 collectivités membres du SIVOM,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le SIVOM de Bourganeuf/Royère est dissous à la date du présent arrêté.

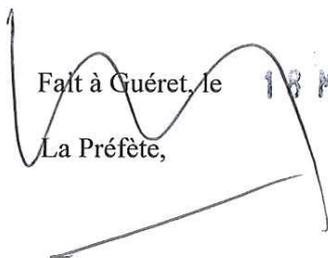
ARTICLE 2 : Le déficit constaté au dernier compte administratif du SIVOM de l'année 2018 est réparti de façon égalitaire entre les 28 collectivités membres.

ARTICLE 3 : Le solde de la trésorerie constaté à la date du présent arrêté sur le compte 515 est transféré à la Communauté de Communes « Creuse Sud-Ouest ».

ARTICLE 4 : La conservation des documents d'archives relatifs à la compétence « voirie » du SIVOM est assurée par la Communauté de Communes « Creuse Sud Ouest » dans les conditions fixées par la délibération du conseil communautaire en date du 28 février 2019. S'agissant des dossiers de travaux de voirie, les documents d'archives s'y rapportant pourront être reversés aux communes concernées.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, M. le Président du SIVOM de Bourganeuf/Royère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à chaque collectivité membre du syndicat.

Fait à Guéret, le 18 MARS 2019
La Préfète,



Magali DEBATTE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Préfecture de la Creuse

23-2019-03-19-001

Arrêté en date du 19 mars 2019 modifiant l'arrêté n°
23-019-01-07-001 en date du 7 janvier 2019 portant
composition et modalités de fonctionnement du
CODERST



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture
Direction de la Coordination et de l'Appui
Territorial
Bureau des Procédures Environnementales

**Arrêté n°
modifiant l'arrêté n°23-019-01-07-001 du 7 janvier 2019
portant composition et modalités de fonctionnement
du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
de la Creuse**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R. 1416-1 à R. 1416-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son livre Ier, titre III, chapitre III ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-0786 du 13 juillet 2006 modifié portant constitution du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-01 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-03 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012290-02 du 16 octobre 2012 définissant les modalités d'habilitation des associations agréées au titre du code de l'environnement pour siéger au sein de certaines instances dans un cadre départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-019-01-07-001 du 7 janvier 2019 portant composition et modalités de fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Creuse ;

Vu les désignations effectuées par la Chambre d'Agriculture de la Creuse, lors de sa session du 22 février 2019 consécutive au renouvellement de ses membres ;

Considérant de ce fait, qu'il y a lieu d'actualiser la composition du présent arrêté en ce qui concerne les représentants au titre de la profession agricole ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°23-019-01-07-001 du 7 janvier 2019 portant composition et modalités de fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Creuse, est modifié ainsi qu'il suit :

3°) – B – Trois membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du CODERST

– au titre de la profession agricole

Titulaire

M. Joël BIALOUX
« Margnat »
23500 SAINTE-FEYRE-LA-MONTAGNE

Suppléant

M. Henri TISON
« La Vilaine »
23320 SAINT-VAURY

Article 2 : Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral n°23-019-01-07-001 du 7 janvier 2019 susvisé demeure sans changement.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera adressée à chacun des membres de cette instance consultative.

Fait à Guéret, le 19 mars 2019

**Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2019-03-23-001

Arrêté en date du 23 mars 2019

Arrêté en date du 23 mars 2019

Préfecture de la Creuse

23-2019-03-22-001

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement de la conduite des véhicules
à moteur et de la sécurité routière

Arrêté N° en date du
modifiant l'arrêté n° 23-2018-12-14-004 en date du 14 décembre 2018
portant autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

AUTO MOTO ÉCOLE CAP CONDUITE

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2018-12-14-004 du 14 décembre 2018 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que le numéro de l'agrément est modifié à la suite du changement de local et d'adresse de l'établissement ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse :

A R R E T E

Article 1er – l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°23-2018-12-14-004 du 14 décembre 2018 autorisant Monsieur JUNIA Christophe à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO MOTO ÉCOLE CAP CONDUITE et située 4 Avenue Fayolle à GUERET est modifié ainsi qu'il suit :

NOUVEAU NUMERO D AGREMENT : E 19023 0001 0

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse, notifié à Monsieur Christophe JUNIA et transmis en copie, pour information, à :

- M. le Maire de Guéret;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique ;
- M. le Délégué à l'éducation routière.

Fait à Guéret, le 23 mars 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté
et de la Légalité,

signé

Jean-Claude CUVILLIER

Pour copie conforme,

**La Chef du Bureau des Élections
et de la Réglementation**

Delphine SENECHAL

Préfecture de la Creuse

23-2019-03-29-004

Arrêté portant habilitation du service d'action éducative en
milieu ouvert géré
par l'Association Éducation Creusoise de la Jeunesse et la
Famille à Guéret (23)

**Arrêté portant habilitation du service d'action éducative en milieu ouvert géré
par l'Association Éducation Creusoise de la Jeunesse et la Famille
à Guéret (23)**

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-9-2 ;

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du 10 janvier 2019 portant autorisation du service d'action éducative en milieu ouvert géré par l'Association Éducation Creusoise de la Jeunesse et la Famille ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale pour la période 2017-2021 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour la période 2015-2017 ;

Vu la demande du 20 avril 2017 et le dossier justificatif présentés par l'Association Éducation Creusoise de la Jeunesse et la Famille, dont le siège est sis 16 avenue Charles de Gaulle, BP 21, 23001 Guéret Cedex en vue d'obtenir l'habilitation du service d'action éducative en milieu ouvert ;

Vu le courrier portant l'avis favorable du 16 novembre 2018 du magistrat coordonnateur, juge des enfants près le tribunal de grande instance de Guéret ;

Vu l'avis réputé favorable du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Guéret ;

Vu l'avis réputé favorable de l'autorité académique de Guéret ;

Vu l'avis réputé favorable de la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1 :

Le service d'action éducative en milieu ouvert, dénommé service d'A.E.M.O., sis 16 avenue Charles de Gaulle, BP 21, 23001 Guéret Cedex, géré par l'Association Éducation Creusoise de la Jeunesse et la Famille, sise 16 avenue Charles de Gaulle, BP 21, 23001 Guéret Cedex, est habilité à réaliser des prestations pour 348 mesures concernant des filles et garçons âgés de 0 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de la structure habilitée, les lieux où il est implanté et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de la structure habilitée doit être portée à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié, dans les mêmes conditions, tout recrutement de personnel affecté dans la structure habilitée ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 :

La Préfète peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant la Préfète, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges. Ce recours peut être exercé à partir du Télérecours citoyen à l'adresse www.telerecours.fr

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 29 mars 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-03-18-003

Arrêté portant renouvellement d'agrément des organismes
habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes
sans domicile stable

**Arrêté n°
portant renouvellement d'agrément des organismes habilités à
procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable**

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 252-1, L. 252-2, L. 264-1 à L. 264-10, D. 264-1 à D. 264-15 et R. 264-4 ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment son article 51 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment en son article 46 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;

VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;

VU le décret n° 2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2017 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2008 portant approbation du cahier des charges relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015035-0013 du 4 février 2015 portant renouvellement de l'agrément du comité d'accueil creusois – le foyer creusois pour une durée de 3 ans ;

VU la demande de renouvellement d'agrément du comité d'accueil creusois en date du 13 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que le Comité d'accueil creusois présente les garanties institutionnelles nécessaires et qu'il respecte les critères fixés par le cahier des charges ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'établissement mentionné à l'article 3 du présent arrêté, est agréé pour procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable afin que celles-ci puissent disposer d'une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

Article 2 : Est considérée comme sans domicile stable toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante.

En revanche, des personnes qui vivent chez des tiers de façon stable ou qui bénéficient d'un hébergement de plus longue durée (centres d'hébergement de stabilisation, centres d'hébergement et de réinsertion sociale) n'ont pas vocation à passer par une procédure d'élection de domicile dès lors que ces centres disposent d'un service de courrier.

Article 3 : Pour les personnes sans domicile stable telles que mentionnées à l'article 2, l'établissement agréé pour procéder à leur domiciliation est le suivant :

Le Comité d'Accueil Creusois – le foyer Creusois
Service Intégré de l'accueil et de l'orientation
6 rue Salvador Allendé
BP 312
23007 Guéret cedex

Article 4 : Les centres communaux (ou intercommunaux) d'action sociale sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile. Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément. Ils sont tenus d'établir l'élection de domicile des personnes qui leur font une demande en ce sens, sauf lorsqu'elles ne présentent aucun lien avec la commune. La notion de lien avec la commune doit s'apprécier selon les critères qui figurent à l'article R. 264-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La domiciliation permet aux personnes qui en bénéficient de solliciter l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles (conformément aux articles L. 262-35 du CASF et L. 524-4 du code de la sécurité sociale) auxquelles elles peuvent prétendre.

Article 6 : L'organisme agréé pour effectuer des domiciliations s'engage à respecter le cahier des charges de la procédure de domiciliation en Creuse, joint en annexe et notamment à produire un bilan d'activité annuel.

Article 7 : L'agrément est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément.

La Préfète peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu si elle constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément.

Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées.

Article 8 : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, auprès du Tribunal Administratif, 1, cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 18 mars 2019

La Préfète,
Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-03-29-003

Arrêté prorogeant l'arrêté n° 23-2019-03-07-001 du 07 mars 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de vigilance.

Arrêté n°
prorogeant l'arrêté n° 23-2019-03-07-001 du 07 mars 2019 portant l'ensemble du département de la
Creuse en zone de vigilance.

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-0751 du 06 juillet 2006 définissant les seuils d'alerte des cours d'eau du département de la Creuse et les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU l'arrêté n° 23-2019-03-07-001 du 07 mars 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de vigilance ;
- VU l'avis du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;

CONSIDÉRANT la situation hydrogéologique et hydrologique observée fin mars, et notamment le niveau des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que le déficit pluviométrique depuis le mois d'octobre 2018 dépasse les 20 % et que les perspectives pluviométriques ne permettent pas d'envisager un retour à la situation hydrologique et hydrogéologique normale rapidement ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'anticiper les situations de pénurie d'eau en vue de maintenir les usages prioritaires des ressources en eau que sont l'alimentation en eau potable, la défense contre les incendies, l'abreuvement du bétail, et la préservation des écosystèmes aquatiques, dans le contexte actuel de raréfaction de ces ressources ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une juste répartition des eaux et de préserver leur qualité ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Prorogation de l'institution d'une zone de vigilance sur l'ensemble du département de la Creuse.

L'arrêté préfectoral n° 23-2019-03-07-001 du 07 mars 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de vigilance est prorogé jusqu'au 30 avril 2019.

La zone de vigilance définie ci-dessus est instaurée à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et jusqu'au 30 avril 2019. Elle est levée dès que les effets de la sécheresse ne sont plus perceptibles et dans la même forme.

Les mesures prévues ci-dessus et prescrites à l'article 2 de l'arrêté n° 23-2019-03-07-001 du 07 mars 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de vigilance s'appliquent à compter de la date de validité du présent arrêté et jusqu'au 30 avril 2019. Elles peuvent être levées dans la même forme dès que les débits des cours d'eau et des nappes souterraines retrouveront des valeurs suffisantes. Elles peuvent être prolongées ou renforcées si les débits et niveaux observés continuent à diminuer.

Article 2 : Sanctions

En application de l'article R 216-9 du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté est adressé aux Maires de toutes les communes de la Creuse, pour affichage en mairie et aux Présidents des syndicats intercommunaux en charge de l'alimentation en eau potable, pour affichage au siège du syndicat.

Mention du présent arrêté est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, par les soins de Madame la Préfète. Il est en outre publié sur le site internet de la Préfecture.

Article 4 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours contentieux peut être exercé dans le cadre du télérecours citoyen à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson, Madame la Directrice des services du Cabinet, Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Madame la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guéret, le 29 mars 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-03-18-002

Arrêté relatif à l'habilitation des organisations syndicales
d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains
organismes ou commissions

Arrêté n°
relatif à l'habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles
à siéger au sein de certains organismes ou commissions

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU l'article R. 514-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU la circulaire du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt DGPAAT/SDEA/SDG/C2012-3075 du 17 septembre 2012 relative à la représentativité des organisations syndicales agricoles ;

VU les résultats obtenus par les différentes organisations syndicales d'exploitants agricoles aux élections de la Chambre d'Agriculture de la Creuse du 31 janvier 2019 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1er : Les organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux sont :

- ✓ la FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES
2, rue Martinet – BP 227 – 23005 GUÉRET CEDEX
- ✓ les JEUNES AGRICULTEURS de la CREUSE
28, avenue d'Auvergne – 23000 GUÉRET
- ✓ la CONFÉDÉRATION PAYSANNE CREUSOISE
Maison des associations – 11, rue de Braconne – 23000 GUÉRET
- ✓ la CONFÉDÉRATION SYNDICALE AGRICOLE DES EXPLOITANTS FAMILIAUX (MODEF) de la CREUSE
La Piègerie, 23300 SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 18 mars 2019
La Préfète,
Signé: Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-03-18-001

Arrt fixant les conditions financires du retrait de la
commune de St-Yrieix-les-Bois de la CC Creuse Sud
Ouest

**A R R Ê T É n° 2019 -
fixant les conditions financières du retrait
de la commune de Saint-Yrieix-les-Bois de la communauté de communes
Creuse Sud Ouest**

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-29, L. 5211-25-1 et L. 5214-26,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-11-02-003 du 2 novembre 2016 portant création de la communauté de communes « CIATE, Bourgneuf/Royère-de-Vassivière » issue de la fusion des communautés de communes de Bourgneuf/Royère-de-Vassivière et de la CIATE du Pays Creuse – Thaurion – Gartempe,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-11-14-004 du 14 novembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes « CIATE, Bourgneuf/Royère-de-Vassivière » désormais dénommée communauté de communes « Creuse Sud Ouest »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-12-26-004 du 26 décembre 2017 portant réduction du périmètre de la communauté de communes « Creuse Sud Ouest », s'agissant des communes de Mazeirat, Peyrabout et Saint-Yrieix-les-Bois,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-12-26-003 du 26 décembre 2017 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret aux communes de Mazeirat, Peyrabout et Saint-Yrieix-les-Bois,

Vu la délibération du 16 mars 2018 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Creuse Sud Ouest demande à la commune de Saint-Yrieix-les-Bois de lui verser le montant restant à charge – dépense totale-subventions obtenues-loyers déjà perçus – s'agissant de l'opération de réhabilitation d'un logement communal durant l'année 2017,

Vu le courrier en date du 6 novembre 2018 par lequel la communauté de communes Creuse Sud Ouest sollicite l'intervention de Madame la Préfète en vue d'une conciliation conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT,

Vu la réunion de conciliation qui s'est tenue en Préfecture sous la présidence de Monsieur le Secrétaire Général, le 7 décembre 2018, en présence des Présidents de la communauté de communes Creuse Sud Ouest, de la communauté d'agglomération du Grand Guéret et du maire de Saint-Yrieix-les-Bois,

Vu les différentes hypothèses avancées à l'occasion de la réunion du 7 décembre 2018 s'agissant des modalités de remboursement entre la commune et la communauté de communes,

Vu la délibération du 17 décembre 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Yrieix-les-Bois propose le versement de 62 000 € sur ses fonds propres et la prise en charge par la communauté de communes du complément dans le cadre des loyers perçus sur les 5 années à venir,

Vu la délibération du 24 janvier 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Creuse Sud Ouest refuse la proposition de remboursement formulée par la commune de Saint-Yrieix-les-Bois et exige le remboursement intégral des sommes dues en une fois,

Vu le courrier en date du 30 janvier 2019 par lequel le Président de la communauté de communes Creuse Sud Ouest sollicite une nouvelle réunion de concertation compte tenu de l'absence d'accord,

Vu la réunion de concertation du 8 mars 2019 placée sous la présidence de Monsieur le Secrétaire Général en présence du Président de la communauté de communes Creuse Sud Ouest et du maire de Saint-Yrieix-les-Bois qui a abouti à l'impossibilité de trouver un accord entre les parties,

Considérant le défaut d'accord entre le conseil communautaire de la communauté de communes Creuse Sud Ouest et le conseil municipal de la commune de Saint-Yrieix-les-Bois sur les modalités de remboursement du reste à charge consécutif à la réhabilitation du logement communal,

Considérant que le principe d'équité doit guider la répartition,

Considérant que la communauté de communes Creuse Sud Ouest a procédé en 2017 à la réhabilitation d'un logement communal sur la commune de Saint-Yrieix-les-Bois pour un montant total de 146 263,23 € financé sur ses fonds propres,

Considérant que le montant du reste à charge, à la date du présent arrêté, s'élève à 90 177,22 €, déduction faite de 45 975,68 € de subvention DETR et de 10 110,33 € de perception de loyers,

Considérant que la commune a bénéficié d'un fonds de concours d'un montant de 30 000 € accordé par la communauté d'agglomération du Grand Guéret pour l'aider à faire face à cette dépense,

Considérant la situation financière de la commune de Saint-Yrieix-les-Bois, qui n'a opéré aucun investissement important en 2018 et dont le compte administratif 2017 fait apparaître un résultat excédentaire permettant la prise en charge de la somme due sans avoir recours à l'emprunt,

Considérant que les travaux effectués par la communauté de communes sur le logement vont permettre à la commune de percevoir une recette supplémentaire mensuelle de 490,00 €,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le remboursement du reste à charge dû par la commune de Saint-Yrieix-les-Bois à la communauté de communes Creuse Sud Ouest concernant la réhabilitation du logement communal sis 10 rue de la mairie à Saint-Yrieix-les-Bois s'effectuera ainsi qu'il suit :

- le fonds de concours d'un montant de 30 000 € consenti par la communauté d'agglomération du Grand Guéret au profit de la commune de Saint-Yrieix-les-Bois sera intégralement reversé par la commune à la communauté de communes Creuse Sud Ouest ;

- la commune de Saint-Yrieix-les-Bois est astreinte à régler le solde restant dû en une seule fois à la communauté de communes Creuse Sud Ouest.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président de la communauté de communes Creuse Sud Ouest et le Maire de la commune de Saint-Yrieix-les-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à chacun.

Fait à Guéret, le

La Préfète,

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Creuse

23-2019-03-28-001

Décision de délégation de signature à la maison d'arrêt de
Guéret

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de

Maison d'Arrêt de GUERET

A GUERET

Le 28/03/2019

Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05/07/2017 nommant Monsieur MANIN en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de GUERET.

M.Philippe CLEACH, capitaine, adjoint au chef d'établissement à la maison d'arrêt de GUERET est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,



Eric MANIN
Signature

Préfecture de la Creuse

23-2019-03-27-001

Trial à sardent (les Caurades) le dimanche 7 avril 2019

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sur la voie publique
comportant l'engagement de véhicules à moteur
- épreuve de maniabilité -**

Trial de Sardent

Au départ des Caurades

Le Dimanche 7 avril 2019

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5, à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;

VU l'arrêté conjoint de Mme la Présidente du Conseil Départemental et du Maire de SARDENT en date du 12 février 2019 ;

VU la demande du 8 janvier 2019 présentée par Monsieur Jean-François NEYRAUD, Président de l'ATC SAINT CHRISTOPHE aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un trial le dimanche 7 avril 2019.

VU l'attestation d'assurance, en date du 15 janvier 2019, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs déposés ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur et validée par la Direction départementale des territoires;

VU l'avis de la Présidente du Conseil départemental – Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ,

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du Chef de division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Chef du service départemental de l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du maire de la commune de SARDENT ;

VU l'avis du maire de la commune de SAINT ELOI ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 19 mars 2019 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « Trial de Sardent » organisée par l'ATC SAINT CHRISTOPHE présidée par Monsieur Jean-François NEYRAUD, est autorisée à se dérouler le dimanche 7 avril 2019, de 8 h à 20 h, au départ des « Caurades » traversant la commune de SARDENT et St ELOI, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, selon les parcours figurant sur les plans ci-annexés.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

En dehors des dates définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées, sauf pour l'organisateur du trial afin de mettre en place le balisage de l'itinéraire, puis de l'enlever à l'issue de la compétition.

MESURES DE CIRCULATION :

Le 7 avril 2019 de 8h00 à 20h00, sur la commune de SARDENT

La circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation sur la VC n° 11 après l'intersection avec la VC n° 36 les Caurades jusqu'avant le village du Masthubert, par des véhicules de tout genre, sauf ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie.

La circulation sera déviée par la RD 940A et par la RD50.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire.

La mise en place, la maintenance de la signalisation et du dispositif de sécurité seront assurés par les organisateurs.

MESURES DE SECURITE :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public. Ils s'engagent à mettre en place des commissaires aux endroits qui le nécessitent.

Les zones non-stop devront être délimitées par de la rubalise. Les spectateurs devront se situer à l'extérieur de la zone délimitée.

Le public placé perpendiculairement à la trajectoire des pilotes ne doit pas se trouver en dessous des obstacles, à moins de 4 mètres. Dans les portions planes, le public peut se trouver à 1 mètre de la trajectoire. L'organisateur devra désigner un responsable de la sécurité de la manifestation.

Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront s'assurer immédiatement que l'ensemble du parcours a bien été sécurisé.

Pendant toute la durée de l'épreuve, les concurrents devront respecter impérativement les règles du code de la route et la signalisation mise en place sur le parcours, notamment aux débouchés de chemins sur les voies routières. Une vigilance particulière sera portée lors de la traversée de la RD 940, route à grande circulation.

Des panneaux « attention épreuve de moto » devront être installés sur les sections de routes empruntées par l'épreuve pour informer les usagers.

A noter que **les fléchages de l'épreuve ne doivent pas être agrafés sur les balises** plastiques de type J1 et J3 au risque de les détériorer et de nuire à la sécurité routière.

Les fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales empruntées (de couleur autre que le blanc) devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

A l'issue de l'épreuve, les accotements, les fossés et les talus seront remis en état et les chaussées traversées empruntées balayées, si nécessaire.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

En cas de pluviométrie importante et dans le cadre de passage en bordure de tout cours d'eau, des précautions pourront utilement être prises afin d'éviter l'entraînement d'éléments solides dans les milieux aquatiques, voire d'eau turbide due au ruissellement.

Dans ces zones sensibles, le parcours devra être fléché et matérialisé de façon à ce qu'aucun concurrent ne réalise du hors piste et ne porte atteinte à la végétation.

Des précautions devront être prises pour que, le cas échéant, les engins ne roulent pas dans le lit des cours d'eau et ne les traversent pas en l'absence de ponts provisoires, installés dans les règles de l'art et retirés après la manifestation, pour éviter l'impact sur le lit des cours d'eau.

Le parc coureur, sur une voie fermée à la circulation, est en partie dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de Mathubert. Des consignes de civilité devront être communiquées, par l'organisateur, auprès des concurrents afin de prévenir toutes dégradations des ouvrages d'eau potable et le jet de déchet dans le périmètre de protection de ressource d'eau potable.

Les concurrents ne devront circuler que sur les chemins et les pistes.

Dans le cadre de réparations éventuelles, des zones devront être bâchées afin d'éviter toute pollution du milieu.

Il sera utile d'éviter de concentrer le public dans ces espaces.

Les déchets devront faire l'objet d'une collecte après la manifestation.

L'organisateur doit avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- des extincteurs sur toutes les zones non-stop et sur les terrains fermés
- 1 poste de secours composé au minimum de 2 secouristes et équipé du matériel nécessaire aux secours
- 1 véhicule tout terrain
- des postes C.B
- 10 téléphones portables
- mettre en place au moins 1 extincteur de 6 kg de poudre pour 50 véhicules
- mettre à disposition un bac de sable (avec pelle) de 100 litres pour 200 véhicules.

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18 ou 112, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

Dans le parc coureurs fermé, un panneau « INTERDIT de FUMER » sera mis en place.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Jean-François NEYRAUD.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : M. Jacques DIGNAT
- 1 commissaire technique
- 1 commissaire sportif
- 4 commissaires de zone

Ces personnes doivent être titulaires d'une licence en cours de validité.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être annulée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 - Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 8 - : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

- ARTICLE 9** - La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
 - Les Maires de SARDENT et St ELOI,
 - Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
 - Le Directeur Départemental des Territoires,
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports,
 - La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;
 - Le Chef de Division de l'Office National des Forêts,
 - Le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - Le Président de l'A.T.C. Saint Christophe

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », ainsi qu'aux services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de et de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) qui seront susceptibles d'effectuer des contrôles.

Fait à Guéret, le 27 mars 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS